



PRÉFET DE CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 1123

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

extension du périmètre d'une carrière sur la commune de Coulmier-le-Sec (21)

Le Préfet de la Côte d'Or

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2694 relative au projet d'extension d'une carrière sur la commune de Coulmier-le-Sec (21) reçue complète le 05/10/2020 et portée par la SARL BABOUEILLARD MICHEL représentée par son Gérant, Monsieur Michel BABOUEILLARD ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT:

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'extension du périmètre d'une carrière sur la commune de Coulmier-le-Sec (21) par l'aménagement d'une plateforme de stockage de blocs et l'extension du périmètre exploitable, sur une surface respective de 1 ha 10 a 10 ca et de 1 ha 58 a 20 ca soit au total de 2 ha 68 a 30 ca ;

- qui étend le périmètre d'une carrière actuellement autorisée par arrêté préfectoral daté du 11 juillet 2016 pour une durée de 30 années sur une surface autorisée de 17 ha 47 a 10 ca comprenant 12ha d'exploitation
- qui consiste à conserver le rythme d'exploitation actuel de 13 000 t/an et à mettre en œuvre les mêmes principes d'exploitation que ceux pratiqués actuellement ;
- qui relève de la catégorie n°1 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE ;
- qui relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Aux Bouchots des Lanvignes » au nord-ouest du centre-bourg de la commune de Coulmier-le-Sec ;
- situé dans une enclave du périmètre autorisé actuel pour la plateforme de stockage et pour l'extension du périmètre exploitable sur la bordure sud-ouest du périmètre exploitable actuel ;
- situé à proximité immédiate de la ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 « plateau boisé du duesmois » située à 150 m à l'ouest du site de la carrière existante ;
- situé à 3 km à l'est de l'aire d'adhésion du Parc national de forêts et à 11 km du site Natura 2000 « Massifs forestiers et vallées du châillonnais » (identifiant : FR2612003) au titre de la directive « Oiseaux » ;
- situé, pour l'extension du périmètre exploitable, à proximité de la rivière souterraine de la Laigne identifiée par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne comme réservoir de biodiversité à préserver de la sous-trame eau ;
- qui n'est pas situé au sein d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, ni d'une aire d'alimentation de captage ;

3. les impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des effets possibles de l'exploitation de la carrière sur les sensibilités identifiées à proximité, notamment en matière de milieux aquatiques et de continuités écologiques ;
- de la nécessaire prise en compte des espèces patrimoniales floristiques et faunistiques présentes sur le site ;
- de la nécessité de réaliser une étude hydrogéologique pour limiter tout risque de perturbation de l'écoulement des eaux souterraines et notamment de la Laigne ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'une carrière sur la commune de Coulmier-le-Sec (21) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Dijon, le - 9 NOV. 2020

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
55 rue de la Préfecture
21041 DIJON Cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr